

**Décision n° CODEP-DIS-2023-039994 du 18 août 2023 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant refus d'agrément d'un organisme pour les mesures d'activité volumique du radon**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-23 et R. 1333-33 à R.1333-36 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements ;

Vu la décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2022-DC-0744 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l'activité volumique en radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0745 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'agrément pour le niveau 1 présentée par l'organisme BATIS'EXPERT, reçue le 28/04/2023, et le dossier joint à cette demande ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément des organismes habilités à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon qui s'est réunie le 5 juillet 2023 ;

Considérant ce qui suit :

- L'agrément d'un organisme habilité à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon ou son renouvellement est prononcé après vérification des critères fixés dans l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée ;
- L'organisme BATIS'EXPERT a notamment transmis à l'appui de sa demande d'agrément le mode opératoire « *BG-BE-TECH\_RAD\_MO\_1 Ind A - Mesurage de l'activité volumique moyenne annuelle du Radon dans un bâtiment* » et trois modèles de rapport avec simulation de résultats ;
- La décision n° 2015-DC-0506 du 9 avril 2015 susvisée prévoit que les mesures de radon soient réalisées conformément, notamment, aux normes NF ISO 11665-4 et NF ISO 11665-8 ou à toute autre norme publiée par un organisme de normalisation d'un État membre de l'Espace économique européen garantissant un niveau équivalent de représentativité et de fiabilité de mesure. La méthodologie utilisée par l'organisme suit les prescriptions de la norme NF ISO 11665-8 ;
- La décision n° 2015-DC-0506 du 9 avril 2015 susvisée précise que « *la période de mesurage est la période comprise entre le 15 septembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante.* ». Le mode opératoire BG-BE-TECH\_RAD\_MO\_1 Ind A reprend seulement les exigences de la norme NF ISO 11665-8 en indiquant que « *La période de mesure doit être réalisée pendant l'hiver ou la période de chauffe (au moins la moitié)* » sans prendre en compte celles de la réglementation ;
- Dans la conclusion du modèle de rapport avec simulation correspondant à la situation où un résultat supérieur à  $1\,000\text{ Bq.m}^{-3}$  a été attribué à au moins une zone homogène, l'organisme BATIS'EXPERT reprend les termes de l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, qui a été abrogé par l'arrêté du 26 février 2019 susvisé (« *le propriétaire doit effectuer, sans délai, des actions simples sur le bâtiment destinées à réduire l'exposition des personnes au radon* ») ;
- Dans les trois modèles de rapport avec simulation, l'organisme BATIS'EXPERT présente les résultats du mesurage dans le paragraphe « *2.2 Synthèse pour l'établissement* ». La colonne du tableau dénommée « *Activité volumique de la zone homogène avec incertitude  $k=2$  ( $\text{Bq.m}^{-3}$ )* » en faisant figurer dans cette colonne les incertitudes associées aux résultats des mesurages, alors que le point 5.7 de la norme NF ISO 11665-8 indique que les valeurs attribuées aux zones homogènes ne doivent pas être associées à une incertitude. La colonne de ce même tableau dénommée « *Activité volumique attribuée par bâtiment ( $\text{Bq.m}^{-3}$ )* » mentionne par ailleurs la valeur retenue pour la zone homogène et non pas la valeur retenue pour le bâtiment ;
- Le IV l'article R. 1333-36 du code de la santé publique prévoit que le rapport d'intervention des organismes doit comprendre, en cas de dépassement du niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28 du code de la santé publique ( $300\text{ Bq.m}^{-3}$ ), la fiche d'information annexée

- à l'arrêté du 26 février 2019 susvisé. Les modèles de rapport ne sont accompagnés que d'une partie de cette fiche d'information annexée à l'arrêté du 26 février 2019 susvisé ;
- Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixe le contenu du rapport d'intervention qui doit mentionner « *la catégorie d'établissement recevant du public mentionnée à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique du code de la santé publique* ». L'organisme BATIS'EXPERT a indiqué la catégorie de l'établissement au sens de l'article R. 143-19 du code de la construction et de l'habitation (« 3<sup>ème</sup> catégorie ») ;
  - Le mode opératoire BG-BE-TECH\_RAD\_MO\_1 Ind A et la conclusion du modèle de rapport dans lequel un résultat est supérieur à 1 000 Bq.m<sup>-3</sup> a été attribué à au moins une zone homogène prévoient le cas où l'activité volumique en radon reste supérieure ou égale au niveau de référence de 300 Bq.m<sup>-3</sup> à l'issue des actions correctives, mais ne précise pas les suites à donner qui figurent dans l'article R. 1333-34 du code de la santé publique et l'arrêté du 26 février 2019 susvisé ;
  - Les références réglementaires mentionnées dans les modèles de rapports et le mode opératoire BG-BE-TECH\_RAD\_MO\_1 Ind A sont incomplètes. En particulier l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon sur le territoire national et les décisions n° 2022-DC-0744 et n° 2022-DC-0745 du 13 octobre 2022 susvisées ne sont pas mentionnés ;
  - Les modèles de rapports et le mode opératoire BG-BE-TECH\_RAD\_MO\_1 Ind A mentionnent des textes abrogés :
    - o articles R. 1333-15 et R. 1333-16 du code de la santé publique, alors que les dispositions relatives aux établissements recevant du public figurent aux articles R. 1333-32 à R. 1333-36 de ce même code depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;
    - o arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, qui a été abrogé par l'arrêté du 26 février 2019 susvisé ;
  - En méconnaissance des dispositions de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée, les modèles de rapport ne prévoient pas de comporter :
    - o la référence attestant de l'agrément de l'organisme,
    - o le nom de la personne qui a réalisé les prestations de mesurage,
    - o la valeur attribuée à l'établissement, qui est la valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes de tous les bâtiments ;
  - Le point 5.4.4 de la norme NF ISO 11665-8 indique que « *les dispositifs de mesure doivent être implantés dans un volume occupé du bâtiment pour chaque zone homogène sélectionnée* » ; de plus, l'instruction N° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon précise la notion d'occupation en indiquant que « *les pièces à surveiller sont celles qui sont fréquentées ou occupées de manière significative. A titre indicatif, l'ouverture et la fréquentation d'une pièce par le public plus d'une heure par jour en moyenne annuelle, même si le public peut changer (salle occupée par différentes classes par exemple), est jugée représentative pour*

- caractériser une exposition chronique et justifier la prise en compte de ladite pièce dans l'analyse des zones homogènes selon la norme numéro NF ISO 11665-8. ». Les modèles de rapport prévoient d'appliquer différemment cette notion en indiquant « Pose et retrait des détecteurs de mesure dans les pièces occupées au moins une heure par jour par la même personne en privilégiant les pièces occupées par du public ». La méthodologie décrite par l'organisme n'est pas conforme à la norme NF ISO 11665-8, car elle peut conduire à poser des détecteurs dans des pièces inoccupées par le public et donc non représentatives de l'exposition de celui-ci ; de plus, elle n'est pas conforme à l'instruction mentionnée ci-dessus, car elle considère des pièces « inoccupées » par le public alors qu'elles le sont au sens de ce texte ;*
- Il résulte des constatations précédentes que les critères 2 et 4 mentionnés à l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée ne sont pas respectés et qu'elles ne permettent pas de donner une suite favorable à la demande d'agrément présentée par l'organisme BATIS'EXPERT,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande d'agrément par l'organisme BATIS'EXPERT, dont l'adresse est 15 allée des Sapins, 44470 CARQUEFOU, reçue le 28/04/2023, est rejetée pour le niveau 1 tel que défini à l'article 2 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'organisme BATIS'EXPERT.

Fait à Montrouge, le 18 août 2023

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,*

**le directeur général adjoint**

**Pierre BOIS**